



Mairie de l'Ile Bouchard

Arrêté

Portant interdiction de circuler

En raison d'une limitation de tonnage

Voie Communale RD 757 au lieu-dit « Montet », « la Boussaye » dans l'agglomération de l'Ile Bouchard.

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale au lieu-dit « Montet », « La Boussaye » dans l'agglomération de l'Ile Bouchard ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

Et : que la structure de la chaussée de la Voie Communale au lieu-dit « Montet », « La Boussaye » dans l'agglomération de l'Ile Bouchard ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdit sur la Voie Communale au lieu-dit « Montet », « la Boussaye », dans l'agglomération de l'Ile Bouchard, sauf pour les véhicules agricoles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de l'Ile Bouchard.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Ile Bouchard.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, L'ASVP de l'Ile Bouchard, Madame la Directrice Générale des Services de l'Ile Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile Bouchard, le 09 mars 2023

Arrêté n° 2023-03-43	
PUBLIÉ LE	09/03/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

